



OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026_123_R

DOSSIER N° DP 038 545 26 10050

Déposé le 16/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 24/04/2026

Par SASU BETHEL ENERGIE
Représentée par : Monsieur UZAN Benjamin
Demeurant 47 Avenue Mathurin Moreau
75019 Paris
Pour Installation de panneaux
photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis 19 Avenue Louis Vicat à 38450 VIF
Cadastré AV 156
Superficie du terrain 472 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, la modification n°4 approuvée le 7 novembre 2025 et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025 et notamment les dispositions applicables à la zone UA3,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, notamment la zone Bf (aléa faible de suffosion) et la zone BT1 (crues des torrents et des rivières torrentielles),

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 mai 2026,

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

Considérant que le projet se situe dans le bourg ancien du Genevrey, bourg secondaire de la commune de Vif constitué autour de l'église protégée au titre des monuments historiques, que ce bourg est caractérisé par : - sa proximité directe avec l'église protégée, - une forme de village-rue menant à l'église, - un paysage

de toitures à deux ou quatre pans recouverts de tuiles en terre cuite, formant écriin autour de l'église, ce paysage se détache nettement sur le vert de l'environnement naturel créant un ensemble cohérent, - une covisibilité du monument et des toitures de la rue depuis différents points,

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 9 panneaux solaires noirs mats sur une ligne en bas de pente,

Considérant que par l'installation d'une nappe de panneaux solaires noirs sur un pan de toit en nette visibilité de l'église et de l'espace public, au sein du bourg ancien, ce projet porte atteinte à la cohérence et à la qualité des abords du monument,

Considérant qu'en effet, l'apparition d'une tâche noire dans un paysage de toitures rouges encore préservées créé un appel visuel au détriment des perspectives qualitatives de l'environnement patrimonial immédiat et de l'édifice protégé. Cela perturbe de manière perceptible l'harmonie et la typologie du paysage constituant l'écriin du monument,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, Le **18 MAI 2026**

Le Maire,



Guillaume CARASSIO

Nota de l'Architecte des Bâtiments de France :

Etant donné l'orientation de la maison, seule l'installation de panneaux sur rue est envisageable. Or, il s'agit du pan de toit en co-visibilité avec le monument et l'espace public. Afin de ne pas dénaturer l'ensemble cohérent de toitures, il est proposé d'avoir recours à des panneaux solaires rouges.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.